



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

LE PONT DE LA ROUTE DE LA LAITERIE

COMMUNE DE RESSONS-SUR-MATZ
DOSSIER N° 60-2018-00064

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière le Matz, de sa source à la confluence avec le cours d'eau principal l'Oise, en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOULLER, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre des articles L.214-1 à L.214-3 et suivants du code de l'environnement, présenté par la commune de Ressons-sur-Matz, transmis le 22 mai 2018, relatif au projet de restauration de la continuité écologique sur le Matz dans la commune de Ressons-sur-Matz ;

Vu le récépissé de déclaration du 18 juillet 2018 concernant la régularisation du pont de Ressons-sur-Matz ;

Vu les remarques de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 23 novembre 2018 ;

Considérant les remarques du pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il est nécessaire d'atteindre la continuité piscicole et sédimentaire de la rivière du Matz ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRÊTE

TITRE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques des modalités de rétablissement de la continuité écologique

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les études et les travaux de restauration de la continuité

écologique au droit du pont de la route de la laiterie à Ressons-sur-Matz seront effectués dans les règles de l'art. La commune de Ressons-sur-Matz (1 place de Verdun 60490 Ressons-sur-Matz) se porte maître d'ouvrage.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- le remplacement de l'ouvrage existant par un ouvrage cadre. La dimension intérieure de l'ouvrage est de 5m x 3m sur 12 m de long. Il sera enfoui de 40 cm et respectera la pente naturelle du Matz ;
- la mise en place d'un substrat sablo-graveleux dans le fond de l'ouvrage sur une épaisseur de 40 cm ;
- travaux connexes (démolition de maçonneries, clôtures...).

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, soit entre le 15 mai et le 15 octobre. Une pêche de sauvegarde devra être réalisée par une entreprise agréée avant la mise à sec du cours d'eau.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 2 : Moyens de suivi

Un comité de suivi des études et des travaux a été mis en place par la commune de Ressons-sur-Matz. Ce comité de suivi associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Matz, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

La date des travaux seront communiqués au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence Française pour la Biodiversité au moins **quinze jours avant le commencement prévu des travaux**.

Un suivi du site sera mis en œuvre par le maître d'œuvre afin de vérifier la correcte franchissabilité de l'ouvrage par les espèces cibles, après travaux.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation ou le commencement des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ou ce commencement.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurrs accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Ressons-sur-Matz,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien de la vallée du Matz,
- M. Directeur interrégional Normandie Hauts-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Ressons-sur-Matz pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Ressons-sur-Matz, le président du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la vallée du Matz, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur interrégional Normandie Hauts-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le **18 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation


La directrice départementale adjointe
des territoires

Emmanuelle CLOMES